

**TIMBAL (Jean-François), notaire de Villemur (1715-1762), minutes 1740, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 26959, pp. 71 et ss.**

Riviere Trilhes mariage

Au nom De( )Dieu soit ainsy que( )ce( )jourd( )huy  
quatrieme du( )mois de( )fevrier mil sept( )cent  
quarante dans mon( )estude a( )villemur( )reignant  
Louis quinze roy de( )france( )et( )de( )navarre  
devant( )moy no(tai)re et temoins ont este  
en leurs personnes Jean( )riviere( )fils a( )feu  
pierre travailleur( )et( )de( )marie Bessieres

---

*(Dans la marge figure la mention suivante)*

...lle devant  
...at no(tai)re Le  
vril 1741

.....

h(abit)ant de( )la( )parroisse de( )maignanac  
d( )une( )part, Et margueritte Trilhes fille  
a( )feu Joseph Trilhes travailleur et  
d( )antoinette Bouzigues h(abit)ante de( )laditte  
parroisse de( )maignanac d( )autre lesquelles  
parties de( )leur bon( )gre et franche  
volonte sur( )le( )traite de( )mariage( )que  
moyenant la( )grace( )de( )dieu s( )accomplira  
entre led(it)( )riviere et( )lad(ite) Trilhes ont  
faits passes( )et arrestes les( )pactes  
suivans Premierement led(it)( )riviere  
promet de( )prendre pour femme( )et  
legitime espouze lad(ite) Trilhes, et( )ce( )de  
l( )avis et conseil de( )lad(ite) Bessieres( )sa( )mere  
icy presante et reciproquement laditte  
Trilhes du( )vouloir et( )consentement de( )lad(ite)  
Bouzigues sa( )mere icy presante promet  
de( )prendre a( )mary et( )loyal espoux ledit  
riviere lequel mariage sera solempnize  
suivant l( )ordre de( )la( )religion catholique  
apostolique( )romaine a( )la( )premiere  
requisition de( )l( )une ou de l autre des  
parties les annonces publies cessant

.....

legitime ----- empêchement et  
pour ----- supportation des  
charges ----- d icelluy laditte

marguerite trilhes se( )constitue  
en( )dot et par ainsy aud(it) riviere son  
feuteur espoux du( )chef dud(it) feu( )trilhes  
son( )pere la( )somme de( )cent livres, un lit  
compoze de( )coitte cuissin avec quarante  
livres de( )plume quatre linseuls un( )toille  
de( )brin et trois toille palmette une  
nappe quatre touailhons trellis une  
caisse( )ferment a( )clef, et( )trois robbes  
l( )une( )de raze l( )autre cadis gris et  
l( )autre toille couton, lesquelles robbes  
cadis et( )toille couton servent a( )l( )uzage  
de( )lad(ite) Trilhes laquelle somme( )de( )cent  
livres et( )susd(ites) doctalisses lad(ite) Trilhes  
feuteure espouze indique audit( )riviere  
son( )feuteur espoux a( )prendre( )sur( )les  
biens et( )hereditte dud(it) feu( )trilhes son( )pere  
scavoir la( )somme( )de vingt( )cinq livres  
incessament( )ensemble les( )susd(ites) doctalisses  
(ensemble les susd(ites) doctalisses) [ces 4 mots barrés], et( )celle

---

de( )septente cinq livres, dans un an( )prochain  
a( )compter de( )ce( )jour sans intherest pourveu  
que( )le payement ne( )soit pas retardé, et a  
l( )instant est interveneu Jean Trilhes,  
travailleur h(abit)ant de lad(ite) parroisse de  
maignanac fils, et( )herettier dud(it)( )feu  
Joseph trilhes lequel a( )tout presantem(en)t  
paye a( )lad(ite) Bessieres et audit riviere  
feuteur espoux lad(ite)( )somme de( )vingt( )cinq  
livres en( )quatre escus de( )six livres chacun  
et dix sols marques de( )deux sols( )chacun  
faisant icelle par( )eux rettitee et( )embourcee  
au( )veu( )de( )moy no(tai)re et temoins de( )laquelle  
se( )contentent, en( )font( )quittance audit  
trilhes et( )la( )reconnoissent( )et( )assignent  
a( )lad(ite) trilhes feuteure espouze sur( )leurs  
biens presans et( )advenir et led(it)( )lit et( )susd(ites)  
doctalisses led(it) riviere feuteur( )espoux  
accorde( )les avoir recues dud(it) Jean  
Trilhes desquelles se( )contente( )luy en fait  
quittance et( )en( )descharge l( )hereditte  
dud(it) feu joseph trilhes et( )les reconnoit  
a( )laditte trilhes sa feuteure espouze

---

sur sesd(its) biens presans( )et advenir de( )meme  
qu( )il promet de luy reconnoitre lad(ite)( )somme  
de( )septente cinq livres restante de( )lad(ite)( )somme

de( )cent( )livres, lorsqu( )il la( )recevra  
pour( )le( )tout luy estre rendeu et( )restitue  
le( )cas escheant suivant( )et( )conformem(en)t  
aux uz( )et( )coutumes dud(it)( )villemur  
auxquelles lesd(ites)( )parties ont( )dit( )avoir  
faits les( )presans pactes, et en( )consideration  
du( )present marriage, lad(ite)( )Bouzigues  
donne( )et( )constitue de( )son( )chef par(ticuli)er  
a( )lad(ite) trilhes sa( )filhe un( )linseul( )toille  
d( )estoupe, que( )led(it)( )Riviere feuteur espoux  
accorde avoir receu de( )lad(ite) Bouzigues  
duquel( )se( )contente luy en( )fait  
quittance et pareilhe reconnaissance  
que( )dessus a( )lad(ite)( )trilhes sa( )feuteure  
espouze, esvaluant les( )susd(ites) doctalisses  
a( )la( )somme de( )trente livres, et en  
consideration du( )present marriage  
et a( )meme( )faveur( )que( )dessus laditte  
marie Bessieres se( )demet( )et( )depart

---

en( )faveur( )dud(it) riviere son( )fils feuteur  
espoux de( )la( )moitie de( )la( )jouissance des  
biens cohereditte dud(it) feu( )pierre( )riviere  
son mary pour( )par( )led(it)( )riviere( )feuteur  
espoux en( )pouvoir faire jouir et( )disposer  
des a( )present a( )ses( )volontes comme( )un  
chacun fait de( )sa( )cauze propre a( )la( )charge  
par( )led(it)( )riviere feuteur espoux de( )payer  
la( )moitie des( )debtes et charges que  
l( )hereditte dud(it)( )feu riviere son( )pere se  
trouve( )sugette, se( )reservant lad(ite) Bessieres  
la( )jouissance de l( )autre moitie desd(its) biens  
et( )hereditte dud(it)( )feu( )riviere son( )mary  
pandant( )sa( )vie, comme( )luy estant acquize  
par( )le( )testament dud(it)( )feu( )riviere son  
mary retteneu par( )moy no(tai)re le( )trentieme  
janvier mil sept cens trente neuf, duement  
con(tro)lle par( )neyronis commis au( )bureau  
dud(it)( )villemur et a( )meme( )consideration  
que( )dessus lad(ite) Bessieres a( )fait( )donnation  
pure entre vif et a( )jamais irrevocable  
aud(it) Jean( )riviere son fils icy present

---

acceptant, et tres( )humblement remerciant  
sad(ite) mere, scavoir est de( )la( )somme de  
trente( )livres a( )prendre sur sa( )constitution  
doctale apres le( )deces d( )icelle Bessieres  
sa( )mere sans intherest comme s( )en( )reservant

par( )expres lad(ite)( )Bessieres la( )jouissance  
pendant( )sa( )vie, esvaluant l( )effet de( )la  
demanion de( )lad(ite) jouissance a( )la( )somme  
de( )cent( )vingt( )livres, declarant( )led(it)  
feuteur espoux que( )ce( )dessus fait( )la  
totalitte de( )leurs biens, estant conveneu  
entre parties que( )lesd(its) feuteurs espoux  
demeureront avec( )lad(ite)( )Bessieres, ne  
fairont qu( )un meme pain pot( )et( )feu  
vivant( )et( )travaillant( )en( )commun  
et( )tous( )profits ou( )pertes seront  
..... entre led(ite)( )Bessieres et  
led(it) riviere mere( )et( )fils, et( )en( )cas  
de( )separation led(its)( )feuteurs( )espoux  
prendront( )et retireront ce( )qui se  
trouvera( )leur appartenir de( )laditte  
constitution, et a( )meme( )consideration

.....;

que dessu lad(ite)( )Bouzigues donne( )et  
constitue de( )plus a( )lad(ite) Trilhes sa( )filhe  
la( )somme de( )six livres pour( )estre( )employeee  
a( )l( )achapt de( )partie d( )une( )couverte laine  
laquelle( )somme( )de( )six livres led(it)( )Riviere  
feuteur espoux accorde avoir receu( )de( )lad(ite)  
Bouzigues de( )laquelle se( )contente luy  
en( )fait( )quittance et( )pareilhe reconn(aissan)ce  
que( )dessus a( )lad(ite)( )trilhes sa feuteure  
espouze et( )pour l( )observation( )de( )ce( )dessus  
les( )parties chacune comme( )les( )conserne  
ont( )obliges leurs biens aux rigueurs( )de  
justice Presans Jean( )Riviere travailleur  
de( )villemattier Jean( )Bessieres travailleur  
de( )sayrac oncles du( )feuteur( )espoux,  
Jean( )riviere travailleur dudit  
maignanac couzin du( )feuteur espoux,  
Raymond Chaubard, trav(ailleur) du( )Terme  
couzin du( )feuteur( )espoux, Jean( )trilhes  
trav(ailleur) de( )la( )parroisse dud(it)( )maignanac  
couzin( )dud(it) feuteur espoux, pierre  
Grabiaque travailleur dud(it)( )maignanac

.....

75

beau(-)frere( )de( )la( )feuteure espouze, Jean  
fayet trav(ailleur) dud(it)( )lieu( )du( )Terme, noble  
Joseph de( )pouzols S(ieu)r de( )douaizon, et  
hugues neyronis pra(tici)en ; lesd(its) s(ieu)r de( )pouzol(s)  
et( )neyronis signes lesd(ites)( )parties et autres

temoins ont( )dit ne( )scavoir de( )ce( )requis  
par( )moy no(tai)re

(*Suivent les signatures*)

douzon de pousols

neyronis      Timbal no(tai)re

(*Mention marginale en travers du feuillet*)

Con(tro)lé a( )villemur 7e( )fevrier( )1740  
Receu( )trente( )six( )sols( )insinué Receu  
Vingt( )quatre( )sols  
neyronis